

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

E T U D E

sur la forme du testament dans le droit comparé

S y n t h è s e

comparative des législations des pays considérés dans l'Etude

accomplie par l'Institut de Droit Comparé de Belgrade (Doc.1)

Rome, Mars 1962

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the middle of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page.

La présente synthèse comparative des législations des pays considérés dans l'Etude sur la forme du testament, accomplie par l'Institut de Droit Comparé de Belgrade, est basée exclusivement sur les données fournies par ladite Etude.

ENUMERATION DES DIFFERENTES FORMES DE TESTAMENTSPREVUES PAR LES LEGISLATIONS CONSIDEREESA. FORMES ORDINAIRES DE TESTAMENTSI. TESTAMENTS PAR ACTE PRIVEa) Testament olographe

Admis en : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Hongrie, Italie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

N'existe pas, sous la forme connue dans les pays susmentionnés, en Angleterre et pas du tout en URSS.

b) Testament confectionné par devant les témoins (allographe)

Admis en : Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

N'existe pas en : Allemagne, Angleterre, Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.

II. TESTAMENTS PAR ACTE PUBLIQUE ou AUTHENTIQUEa) Testament par devant le tribunal ou judiciaire

Admis en : Allemagne, Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

N'existe pas en : Angleterre, Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.

b) Testament par devant notaire ou notarié

Admis en : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Hongrie, Italie, Suisse, Tchécoslovaquie et URSS.

N'existe pas en: Angleterre et Yougoslavie.

c) Testament mystique

Admis en : Belgique, France, Grèce et Italie.

N'existe pas en: Allemagne, Angleterre, Autriche, Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS, Yougoslavie.

d) Appartiennent au même groupe de testaments par acte public les testaments des sourds, muets, analphabètes, de ceux qui ignorent la langue du tribunal ou du notaire devant lequel le testament est fait (formes spéciales de testament authentique).

Connus en : Allemagne (idem aveugles), Autriche et Tchécoslovaquie.

N'existent pas en: Angleterre, Belgique, France, Grèce, Hongrie, Italie, Suisse, URSS et Yougoslavie.

e) Idem le testament diplomatique - consulaire.

Admis en : Autriche, URSS et Yougoslavie.

N'est pas connu en : Allemagne, Angleterre, Belgique, France, Grèce, Hongrie, Italie, Suisse et Tchécoslovaquie.

Le droit soviétique considère, comme formes ordinaires de testament, les testaments maritimes et militaires (faisant ordinairement partie de la catégorie des testaments exceptionnels ou privilégiés), ainsi que ceux, spécifiques à l'URSS, faits par devant d'autres organes publiques que ceux communément connus, notamment le testament des membres de coopératives.

L'Autriche admet, à son tour, en tant que forme ordinaire de testament, le testament oral.

B. FORMES EXCEPTIONNELLES OU PRIVILEGIEES DE TESTAMENTS

a) Testament militaire

Admis en : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, URSS et Yougoslavie.

N'existe pas en: Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie.

b) Testament oral

Admis en : Autriche (dans ce pays en tant également que forme ordinaire de testament), Hongrie, Suisse et Yougoslavie.

N'existe pas en: Angleterre, Belgique, France, Grèce, Italie, Tchécoslovaquie, URSS.

c) Testament en quarantaine

Admis en : Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie.

N'existe pas en: Angleterre, Allemagne, Hongrie, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS, Yougoslavie.

En ce qui concerne spécialement l'Allemagne et l'Autriche ces deux pays connaissent une forme privilégiée de testament écrit dont il sera fait mention dans la partie de cette synthèse comparative qui se réfère aux testaments privilégiés.

f) Testament conjonctif

Admis en : Allemagne, Angleterre et Autriche sous la forme de testament des époux.

Cependant, en Angleterre et Autriche, cette forme de testament collectif peut-être utilisée, en dehors des conjoints, également par d'autres personnes.

N'existe pas en : Belgique, France, Grèce, Hongrie, Italie, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie.

De ce tableau, il résulte: le nombre de certaines formes ordinaires et exceptionnelles de testaments sont assez variables de pays à pays. Ainsi, certains pays laissent au testateur d'amples possibilités de choix quant à la forme qu'il peut adopter pour exprimer ses dernières volontés, tandis que, dans, d'autres pays, le nombre de formes de testaments est plus restreint.

Ainsi, en ce qui concerne d'abord les formes ordinaires de testaments, sauf le testament olographe, admis par la plupart des législations prises en considération, la France, la Grèce, l'Italie, la Suisse et l'URSS offrent au testateur un choix plus limité.

Quant aux formes exceptionnelles de testaments, l'Autriche est le pays les plus riche en de telles formes. Parmi celles-ci, les testaments maritimes et militaires sont en usage dans la plupart des pays considérés.

A côté de ces deux formes traditionnelles de testaments privilégiés, les autres formes existantes sont en usage dans un nombre limité de pays; quelques-unes d'entr'elles, comme par exemple le testament fait en quarantaine, constituent une forme spéciale de testament privilégié, en usage particulièrement dans les pays dont la souveraineté s'étend hors du continent européen.

II

FORMES DE TESTAMENTS CONSIDEREES INDIVIDUELLEMENT

PAR RAPPORT A LEURS ELEMENTS ESSENTIELS

A. FORMES ORDINAIRES DE TESTAMENTS

I. TESTAMENTS PAR ACTE PRIVE

a) Mode de confection du testament olographe.

La plupart des pays considérés ont adopté, en ligne générale, le même principe en matière de confection de cette forme de testament, c'est-à-dire que le testament olographe doit être écrit entièrement de la main du testateur.

Dans le droit des successions de ces pays, c'est précisément l'écriture personnelle qui sert à prouver l'authenticité du texte du testament et qui constitue le premier élément essentiel de sa validité.

Allemagne<sup>(1)</sup> (art. 2247, al. 1 C.Civ.); Autriche (art. 578 C.Civ.); Belgique (art. 970 C.Civ.); France (art. 970 C.Civ.); Grèce (art. 1721 C.Civ.); Hongrie (art. 628, al. 1 C.Civ.); Italie (art. 602, al. 1 C.Civ.); Suisse (art. 505 § 1, C.Civ.); Tchécoslovaquie (art. 541 C.Civ.); Yougoslavie; art. 68 § 1, Loi de Success<sup>(2)</sup>.

En Allemagne, Autriche, Belgique, France et Yougoslavie il est clairement établi qu'il est indifférent sur quel matériel le texte du testament olographe a été confectionné. Dans ces mêmes pays et en Hongrie il est également indifférent dans quelle langue le testament a été rédigé.

En Allemagne, Autriche, France et - selon certains auteurs - en Yougoslavie aussi il est de même admis, que l'écriture du testament olographe puisse être effectuée en sténographie. La Hongrie, par contre, établit catégoriquement qu'un testament olographe dactylographié ou même sténographié n'est pas valide.

En Allemagne, et plus particulièrement en Autriche il est sans importance si le texte du testament a été écrit à la main ou si la plume a été tenue par la bouche, par la prothèse ou par le pied.

En France et en Yougoslavie les aveugles peuvent utiliser le testament olographe en se servant, pour l'écrire, d'appareils spéciaux pour aveugles.

Bien qu'une tierce personne ne puisse pas faire de testament olographe, elle peut, cependant, en Belgique et en France, aider le testateur à l'écrire en guidant sa main, s'il est infirme ou malade.

b) Personnes pouvant utiliser le testament olographe

Allemagne (art. 2247, al. 4 C.Civ. et 2229 C.Civ.); Autriche (art. 569 C.Civ.).

(1) République Fédérale Allemande.

(2) Loi sur la Succession du 2( avril 1955.

Il n'y a que ces deux pays qui, dans leur Codes Civils, établissent des dispositions précises quant à la capacité des personnes qui peuvent utiliser le testament olographe.

En effet, la législation allemande et autrichienne exigent, expressément, que le testateur soit majeur. Le code civil allemand admet, cependant, qu'un mineur de 16 ans et sain d'esprit, puisse déjà recourir à cette forme de testament, pourvu qu'il sache écrire.

De telles précisions, concernant la personne du testateur, ne sont pas contenues dans les législations des autres pays pris en considération, qui se limitent à demander au testateur, entre autres, qu'il écrive le testament de sa propre main. Par conséquent, seulement une personne lettrée peut confectionner un testament olographe.

Mais l'on peut déduire des principes généraux de droit que la personne utilisant cette forme de testament doit être également capable de disposer de ses biens.

Les législations des pays qui ne précisent pas, comme l'Allemagne et l'Autriche, la capacité du testateur, se rapportent donc aux dits principes généraux. C'est le cas de la Belgique, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie.

c) Signature du testament olographe

Allemagne (art. 2247 al. 3, C.Civ. et Loi sur la confection des testaments du 31.VII.1938, art. 21, al. 3); Autriche (art. 578 C.Civ.); Belgique (art. 970 C.Civ.); France (art. 970 C.Civ.); Grèce (art. 1721 C.Civ.); Hongrie (art. 629 (b), C.Civ.); Italie (art. 602 al. 1 et 2 C.Civ.); Suisse (art. 505 § 1, C.Civ.); Tchécoslovaquie (art. 541 et 542 C.Civ.); Yougoslavie (Loi Success., art. 68 § 1).

Ainsi que pour l'écriture, en ce qui concerne la signature de cette forme de testament, la plupart des pays considérés établissent de même, comme principe général, que le testateur doit signer le testament de sa propre main. La signature doit contenir, en principe, le nom et prénom du testateur.

En Allemagne et en Autriche le prénom suffit, mais, tandis qu'en Autriche le testament n'est pas valable si le testateur a signé d'une autre manière, en Allemagne (art. 2247 al. 3 et Loi 31.VII.1938 art. 21 al. 3) et en Italie, il peut signer d'une autre manière, à condition qu'elle permette d'identifier le testateur. En Belgique, et en France l'on peut signer également du surnom ou du surnom, s'il existe, et, en Yougoslavie, il est parfois suffisant que le testateur emploie un de ses pseudonymes généralement connus, ou qu'il indique le rang particulier qu'il occupe vis-à-vis d'autres personnes.

Quant à la place de la signature, il est généralement admis, dans la plupart des législations examinées, qu'elle doit figurer au bas du texte du testament, séparée du contexte. Cependant, la jurisprudence belge tolère que la signature soit apposée même au début du texte, dans la marge, entre certains alinéas. De même, selon l'art. 68 § 1 de la Loi de Succession yougoslave, il n'est pas nécessaire que la signature soit apposée à la fin du testament, mais, dans ce cas, il faut vérifier si le testament est terminé.

A la différence des autres pays cités supra, la Hongrie exige que la signature soit faite en la présence simultanée de deux témoins ou, si elle a été déjà apposée, que le testateur la reconnaisse, comme sienne, devant deux témoins. Dans les deux cas, les témoins doivent également signer le testament, en indiquant leur qualité de témoins.

d) Date et lieu de la signature

Allemagne (art. 21, al. 1 et 2 de la Loi pour la Confection des testaments); Autriche (art. 578 C.Civ.); Belgique (art. 970 C.Civ.); France (art. 970 C.Civ.); Grèce (art. 1721 C.Civ.); Hongrie (art. 629 (1), C.Civ.); Italie (art. 602 al. 3, C.Civ.); Suisse (art. 505 § 1 C.Civ.); Tchécoslovaquie (art. 541, 542 C.Civ.); Yougoslavie (art. 68, § 2, Loi Succession).

La date ainsi que le lieu ne constituent pas un élément essentiel pour la validité du testament olographe en Allemagne, en Autriche et en Yougoslavie, bien que les

codes de ces pays recommandent l'inscription de ces deux éléments dans le texte du testament. La date, au cas où elle est mentionnée, contient, en Allemagne et en Autriche, l'indication du jour, du mois et de l'année.

Par contre, la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, la Hongrie, la Suisse et la Tchécoslovaquie considèrent l'inscription précise de la date comme une condition sine qua non de la validité de cette forme de testament. Sauf la Hongrie, les codes de tous ces pays prévoient que la date doit indiquer le jour, le mois et l'année de la confection du testament.

En ce qui concerne l'élément lieu, en Belgique, en France, en Grèce, en Italie et en Tchécoslovaquie, il n'est pas considéré comme un élément essentiel de validité et son omission n'entraîne pas la nullité du testament olographe.

La Hongrie et la Suisse, par contre, exigent formellement, pour la validité du testament, également l'indication du lieu de confection.

e) Modification, révocation et garde du testament olographe

Belgique (art. 1007 C.Civ.); France (1007 C.Civ.); Grèce (art. 1721 al. 4 C.Civ. et 1765 C.Civ.); Hongrie (art. 650, al. 1 et 2 C.Civ. et art. 629 al. 1 (c) C.Civ.); Italie (art. 608 C.Civ.); Suisse (art. 505 § 2, 510 et 511 C.Civ.); Tchécoslovaquie (art. 553 C.Civ.); Yougoslavie (art. 105, 106 et 107 Loi Succession).

Pour ce qui regarde la modification du testament olographe, en Allemagne et en Autriche il est exigé que les modifications soient écrites et signées de la propre main du testateur, comme l'a été le texte même du testament. En France, les modifications peuvent être de deux sortes: contemporaines et postérieures. Dans le droit français il existe des différences dans la manière de les introduire. Ainsi les modifications contemporaines, c'est-à-dire celles

ajoutées au cours de la rédaction, sont apposées dans les marges ou entre les lignes. Les changements postérieurs doivent être signés et datés par le testateur même, s'ils sont ajoutés en marge ou entre les lignes.

En Grèce, toutes les additions (art. 1721, al. 4 C.Civ.), en marge ou en post-scriptum, sont signées par le testateur.

La révocation du testament olographe est mentionnée pour six des pays pris en considération, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

En Allemagne, Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie il est exigé que la révocation soit faite dans la même forme que celle de la confection du testament même, donc écrite et signée de la propre main du testateur.

En ligne générale, la Hongrie, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie (en tout ou en partie) admettent la révocation par la destruction ou suppression du testament initial ou par la confection d'un nouveau testament.

En Hongrie, Suisse et Yougoslavie il est expressément établi que les dispositions du testament antérieur, qui ne sont pas en contradiction avec les clauses du nouveau testament, resteront pleinement en vigueur.

Quant à la garde du testament olographe, tandis qu'en Allemagne, en Belgique et en France il est établi que ce testament peut être confié, après la mort du testateur, à la garde du tribunal de première instance (en Allemagne à la garde de n'importe quel tribunal de première instance - Amtsgericht; en Belgique et en France au Président du Tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte), en Grèce, en Hongrie, en Italie le testament est déposé près d'un notaire.

## 2. Testament par acte écrit devant des témoins (allographe)

Le testament par acte écrit devant des témoins (allographe) est admis en Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. A quelques différences près, les principes, surtout en ce qui concerne la confection et la signature de cette forme de testament, sont les mêmes dans les codes de ces quatre pays. Le testament allographe peut-être écrit, en partie, ou en entier, soit par le testateur même, soit par une tierce personne.

### a) Confection, signature, date, lieu

Autriche (art. 579, 580, 581 C.Civ.); Hongrie (art. 629 al. 1 C.Civ.); Tchécoslovaquie (art. 543 C.Civ.); Yougoslavie (art. 69 § 1 Loi Succession).

Le principe adopté en Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie en matière de confection du testament allographe est le suivant:

Le testateur présente (en Autriche à trois témoins, en Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie à deux témoins) l'acte écrit aux témoins et déclare, d'une façon expresse, devant ces témoins, que le testament contient la vraie expression de ses dernières volontés. En procédant de la sorte, le testateur n'est pas tenu de faire connaître aux témoins le contenu du testament, c'est-à-dire de l'acte qu'il a écrit ou fait écrire avant de le présenter à ces derniers.

En Autriche et en Yougoslavie le testament devant témoins peut être écrit, soit à la main, soit à la machine. En Hongrie, par contre, même si le testateur a personnellement écrit l'acte à la machine, le testament n'est pas valide: le testament doit être écrit à la main.

La présence simultanée des témoins est absolument nécessaire pour la validité du testament dans tous les quatre pays sus-mentionnés.

En Autriche et en Hongrie le testament en question doit être écrit dans la langue que le testateur connaît et comprend. En Yougoslavie, par contre, l'acte testamentaire peut être rédigé également dans une autre langue ou en employant un autre alphabet.

En ce qui concerne, la signature, elle doit être dans les quatre pays mentionnés plus haut, de la propre main du testateur. Cependant, en Autriche, dans le cas d'un testateur qui ne sait pas écrire tout en sachant lire, il suffit que ce dernier appose, en présence de trois témoins, un signe de sa main sur le texte, en guise de signature, mais la loi recommande, qu'un des témoins présents signe au nom du testateur.

Dans le cas d'un illettré, l'un des témoins, en présence des deux auteurs, doit lire le testament au testateur qui doit confirmer si le texte écrit est conforme à ses dernières volontés.

En Yougoslavie, il est précisé que la signature se compose du prénom et du nom en entier, éventuellement de l'initiale du prénom et du nom en entier, même du pseudonyme, si la personne l'emploie régulièrement dans les rapports légaux.

Dans tous les quatre pays dont il est question, les témoins doivent signer, de leur propre main, le testament. Ils doivent nécessairement savoir écrire, ou plutôt signer leur nom. En Hongrie et en Yougoslavie, à part la signature, il est utile que les témoins mentionnent également leur qualité de témoins.

Quant à la mention de la date et du lieu de confection du testament devant témoins, tandis que, en Autriche et en Yougoslavie, la date et le lieu ne sont pas un élément indispensable mais seulement souhaitable pour la validité du testament, en Hongrie, par contre, il est absolument nécessaire, que l'on puisse discerner la date et le lieu de confection et, en Tchécoslovaquie, la date (jour précis, mois et an de la confection du testament).

b) Personnes pouvant concourir à la confection de cette forme de testament.

Autriche (art. 591 et 594 C.Civ.); Hongrie (art. 630 et 631 C.Civ.); Tchécoslovaquie (art. 546 et 547 C.Civ.); Yougoslavie (art. 73 Loi Succession).

En général, en Autriche, en Hongrie, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie, les témoins doivent être simultanément présents lors de la confection du testament.

En ce qui concerne leur capacité, dans tous ces quatre pays, pour être témoin à la confection d'un testament allographe il faut être majeur et avoir l'exercice des droits civils.

Dans ces mêmes pays, les illettrés ne peuvent, en aucun cas, figurer comme témoins dans la confection du testament allographe. De même les aveugles, les sourds et les muets (en Tchécoslovaquie seulement les sourds), ne peuvent pas, en Autriche et en Tchécoslovaquie, faire fonction de témoins. Les personnes ignorant la langue dont se sert le testateur pour exprimer ses dernières volontés ne peuvent non plus servir de témoins en Autriche, Tchécoslovaquie et en Yougoslavie. En Hongrie il est également interdit de figurer comme témoin, sous peine de nullité du testament allographe, aux personnes qui ne sont pas en état de certifier l'identité du testateur et à celles pourvues d'un conseil judiciaire.

En ce qui concerne les rapports de parenté entre le testateur et les témoins, ne peuvent pas concourir à la confection de cette forme de testament:

a) en Yougoslavie, les descendants du testateur, sans égard au degré de parenté, légitimes ou illégitimes, enfants adoptifs, ses ascendants (sans égard au degré de parenté), parent adoptif ou parents adoptifs, collatéraux jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus, légitimes ou illégitimes; les conjoints de toutes ces personnes et le conjoint du testateur lui-même (au moment de la confection du testament);

b) en Autriche et en Tchécoslovaquie l'héritier institué par le testament et les personnes proches de lui. En Autriche, de même que l'héritier, le légataire, leurs conjoints, parents,

enfants, frères et soeurs, leurs parents par alliance jusqu'au premier degré ainsi que les domestiques payés à leurs service. En Tchécoslovaquie, le conjoint, de l'héritier et ses parents ou ceux du conjoint, en ligne directe sans égard au degré et, en ligne collatérale, jusqu'au degré de cousin germain, ainsi que toutes les personnes faisant partie du même ménage.

En Autriche et en Tchécoslovaquie ne peuvent non plus être témoins, lors de la confection d'un testament allographe, dans le premier pays les membres de certaines congrégations religieuses, dans le second les prêtres et les moines en général.

c) Modification, révocation garde du testament devant les témoins.

En Autriche, Hongrie et Yougoslavie ce qui a été dit au chapitre Modification et révocation du testament olographe vaut également pour le testament allographe.

En ce qui concerne la garde de ce testament, en Hongrie le testateur peut le confier à la garde du notaire, sous pli ouvert ou fermé, avec l'obligation, toutefois, de désigner l'acte remis comme un testament. En Yougoslavie, le testateur peut garder lui-même le testament allographe, comme il peut le donner à garder à une autre personne, et même à un témoin au testament. Il peut également le mettre en dépôt au Greffe du Tribunal.

d) Le "Ordinary or English Will" et le testament allographe de certains pays continentaux ci-dessus considérés.

Le testament anglais se rapproche, par certains traits, plutôt du testament allographe (par devant les témoins) admis en Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

En ce qui concerne la confection proprement dite, tout comme le testament allographe dans les susdits pays, le testament anglais peut être écrit de la main propre du testateur ou par une tierce personne. Il peut être également tapé à la machine, comme il est de même admis en Autriche et

en Yougoslavie. Toujours comme en Yougoslavie, le testament anglais peut être rédigé dans n'importe quelle langue. Le nombre des témoins est également le même, dans le testament anglais, que dans le testament allographe des pays susmentionnés: deux ou trois, en Angleterre, par rapport à trois en Autriche et à deux témoins en Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Tandis que, dans les quatre pays continentaux, le testateur, en présentant l'acte écrit aux témoins, doit déclarer, de façon expresse, que cet acte contient ses dernières volontés, en Angleterre les témoins ne sont pas tenus de savoir que le document présenté par le testateur est effectivement son testament. En matière de testament allographe dans les susdits pays, le testateur n'est pas tenu de faire connaître aux témoins le contenu du testament.

En matière de signature le testament anglais peut être signé soit par le testateur, soit par quelqu'un d'autre, en présence et selon les instructions du testateur. Dans les quatre pays précités, par contre, la signature du testament allographe doit être de la propre main du testateur, excepte l'Autriche, où il suffit qu'un testateur, ne sachant pas écrire, appose, en présence des témoins, un signe de sa main sur le texte, en guise de signature. C'est ce qu'admet également le droit anglais en général en matière de signature, mais avec la différence, que la loi autrichienne recommande, pour le dit cas spécial, qu'un des témoins signe au nom du testateur.

De même qu'en Autriche et en Yougoslavie pour le testament allographe, l'indication de la date et du lieu n'est pas indispensable pour la validité du testament anglais.

Tant pour le testament anglais que pour le testament allographe des pays continentaux en questions, la présence simultanée des témoins et leur signature apposée sur le testament sont obligatoires.

En matière de capacité des témoins, ni pour la confection du testament anglais, ni pour celle du testament allographe des pays en question, les aveugles ne peuvent servir de témoins.

Tandis qu'en Autriche et en Tchécoslovaquie l'héritier institué par le testament - en Autriche également le légataire - et leurs conjoints ne peuvent concourir, comme témoins, à un testament allographe, en Angleterre il n'y a guère d'obstacles à ce qu'une personne gratifiée dans le testament, ou le conjoint d'une personne y gratifiée, remplisse la fonction de témoin testamentaire. Ces personnes peuvent être témoins à un testament anglais, avec la conséquence, cependant, pour elles, de ne pas obtenir, lors de la dévolution des biens laissés par le testateur, le bénéfice que ce dernier leur avait légué.

En ce qui concerne les modifications à apporter au testament, à savoir celles introduites après la confection du testament, de même qu'en Autriche, la loi anglaise établit qu'elles doivent être faites dans la forme prescrite pour le testament, donc écrites et signées par le testateur (et, en plus, par les témoins testamentaires).

Quant à la révocation du testament anglais de même qu'en Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, elle doit être faite dans la même forme que celle du testament.

Conformément aux principes adoptés ordinairement dans le droit des quatre pays en question, en ce qui concerne le testament allographe, le testament anglais peut-être révoqué en tout ou en partie. Il peut être révoqué par la confection d'un testament postérieur ou par la destruction matérielle du testament initial.

### 3. Testament mystique

Le testament mystique, qui représente une forme intermédiaire entre le testament public et le testament allographe et qui est, en quelque sorte, une variante du testament par devant le notaire, est connu en Belgique, en France, en Italie et en Grèce.

#### a) Confection, signature, date, lieu

Belgique (art. 976 C.Civ.); France (art. 976 al. 1, 2, 3 et 5, 977 al. 1 et 979 C.Civ.); Grèce (art. 1738, 1741, 1742, 1744 C.Civ.); Italie (art. 604 et 605 C.Civ.).

En ce qui concerne la confection du testament mystique, les conditions de la formation du testament sont, en principe, analogues dans les législations des quatre pays sus-mentionnés. Les quelques différences sont toutes dans des détails de forme.

Le testament mystique est fait, en Belgique, France, Grèce et Italie, soit par le testateur seul et de sa propre main, soit par un tierce personne chargée par le testateur de l'écrire à sa dictée. En France et en Italie le testament mystique peut également être écrit à la machine. Le testament ainsi confectionné est mis dans une enveloppe à part, close et scellée, que le testateur remet ensuite à un notaire en présence, en Belgique, France et Italie, de deux témoins, en Grèce de trois témoins ou d'un second notaire et d'un témoin. Cette remise au notaire, en présence, de témoins, est accompagnée de la déclaration orale du testateur que l'écrit remis contient, en effet, ses dernières volontés.

En Belgique, en France et en Italie le testateur peut également faire clore, cacheter et sceller l'enveloppe en présence du notaire et des témoins. En Grèce seulement au cas où l'enveloppe qui contient le testament n'est pas cachetée de manière que le testament ne puisse être ouvert sans que le cachet soit détérioré.

Le testateur signe l'acte testamentaire de sa propre main.

En Grèce et en Italie, au cas où le testament a été écrit par une tierce personne, il doit porter la signature du testateur sur chaque demi feuille.

En Belgique, France, Grèce et en Italie, le notaire consigne, sur le testament ou sur son enveloppe, que la remise du testament a été faite. Cet acte de remise ou de suscription contiendra, en France la date et l'indication du lieu où il a été passé, en Grèce le nom et prénom du testateur, en France et en Grèce la date de la remise, en France et en Italie la description du sceau et la mention de toutes les formalités.

Dans tous les quatre pays sus-mentionnés cet acte de suscription devra être signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

En Belgique, en France et en Grèce, si le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne peut signer l'acte de remise du testament, il sera fait mention sur cet acte que le testateur n'était pas en état de signer.

En France et en Grèce mention doit être faite également des raisons qui ont déterminé l'empêchement.

En Italie on appliquera, dans le même cas, les règles générales valables pour les testaments faits en forme d'actes authentiques.

Si le testateur ne peut pas parler mais est en état d'écrire, en Belgique, en France et en Grèce (en Grèce également au cas où le testateur est sourd ou sourd-muet ou qu'il ne puisse parler pour n'importe quelle raison; en Italie seulement pour le cas où le testateur est sourd ou sourd-muet), il peut confectionner un testament mystique à la condition expresse que celui-ci sera écrit et signé par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux témoins et que sur l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention, dans le dit acte de suscription, que le testateur a écrit et signé cette déclaration en présence des personnes requises pour la confection de cette forme de testament.

Si le testateur est sourd ou sourd-muet, il est tenu, en Grèce (et, dans ce pays, également s'il ne peut parler, pour n'importe quelle raison), d'inscrire de sa propre main, sur la pièce qu'il remet au notaire, la déclaration qu'elle est son testament et qu'une autre personne l'a écrite de sa propre main et qu'il l'avait lue personnellement. Cette déclaration devra être écrite devant le notaire et les témoins. En Italie, s'il s'agit d'un testament d'un sourd ou sourd-muet, le testateur doit, dans le même sens, faire par écrit sa déclaration que l'acte remis au notaire est son testament, cela en présence de deux témoins, en déclarant, en même temps, qu'il avait lu le testament. Cela vaut également si le testament a été écrit par quelqu'un d'autre.

En France, au cas où l'on n'a pas observé les formalités exigées pour la validité du testament mystique, celui-ci, comme tel, sera nul, mais il vaudra comme testament olographe, s'il remplit les conditions demandées, même s'il a été présenté comme testament mystique.

b) Personnes pouvant recourir au testament mystique

En Belgique (art. 978 C.Civ.), Grèce (art. 1748 C.Civ.), Italie (art. 604, al. 3, C.Civ.), en France (art. 978 C.Civ.) et en Italie les personnes ne sachant pas lire ne peuvent utiliser le testament mystique. Cette interdiction vaut, en Grèce, également pour le mineur.

c) Personnes pouvant concourir à la confection du testament mystique

Belgique (art. 980 C.Civ.); France (art. 980 C.Civ.); Grèce (art. 1725-1729 C.Civ.).

De même que pour le testament notarié, en Belgique et en France les témoins appelés à être présents à la confection d'un testament mystique devront être Belges resp. Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte. En Grèce, de même, en ce qui concerne la capacité des personnes concourant à la confection de cette forme de testament, valent les dispositions dont il a été fait mention, au même chapitre, en traitant du testament notarié.

d) Garde, modifications, révocation du testament mystique

En Grèce et en Italie le testament mystique reste confié à la garde du notaire.

Quant aux modifications et à la révocation de ce testament, en Grèce sont appliquées les mêmes règles que pour toute autre forme de testament. Le testateur peut, sur la

base des mêmes principes généraux, révoquer un testament mystique par une déclaration expresse rendue devant le notaire et trois témoins. Cependant, le code civil grec contient, en plus, une disposition spéciale se rapportant exclusivement au testament mystique. D'après cette disposition, le testateur peut révoquer le testament mystique en retirant l'écrit cacheté qu'il avait remis au notaire.

## II. TESTAMENTS PAR ACTE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUES

### 1. Testament devant le tribunal

#### a) Compétence

En Allemagne et en Autriche le testament peut être fait devant n'importe quel tribunal de première instance (Amtsgericht) et pas nécessairement devant le tribunal du domicile du testateur.

En Yougoslavie, également, le testament est fait devant tout tribunal d'arrondissement, mais ce dernier est obligé de prévenir le tribunal de résidence du testateur.

#### b) Mode de confection

Allemagne (art. 2238 C.Civ.); Autriche (art. 587, 588 et 589 C.Civ.); Hongrie (art. 625 et 626 C.Civ.); Tchécoslovaquie (art. 545 §§ 1 et 2 C.Civ.); Yougoslavie (art. 70-71 Loi Successions).

Sous la forme de déclaration orale du testateur devant le juge, qui rédige ensuite le testament sur la base de cette déclaration, le testament devant le tribunal est connu en Allemagne, Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

L'Allemagne et l'Autriche connaissent également un deuxième mode pour confectionner cette forme de testament, à savoir la remise, par le testateur au juge, d'un acte écrit d'avance, avec la déclaration formelle que cet acte est l'expression des ses dernières volontés.

### c) Personnes pouvant faire recours au testament judiciaire.

Allemagne (art. 2229 C.Civ.); Autriche (art. 569 C.Civ.); Hongrie (art. 626 C.Civ.); Tchécoslovaquie (art. 545, al. 2 C.Civ.); Yougoslavie (art. 64 Loi Succession).

Les législations de l'Allemagne, Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie admettent - à quelques différences près quant à l'âge minimum - que les mineurs puissent utiliser le testament devant le tribunal (Allemagne, 16 ans révolus; Autriche 14-18 ans; Tchécoslovaquie 15 ans maximum; Yougoslavie, plus de 16 ans).

En Allemagne et en Yougoslavie, seules les personnes âgées, respectivement, d'au moins 16 ans et de plus de 16 ans, et qui ne sont pas privées de raison, sont admises à faire le testament devant le tribunal.

Par contre, l'Autriche et la Hongrie ont établi, l'Autriche (pour la forme orale) que le testament peut être utilisé par des personnes frappées d'aliénation mentale, la Hongrie qu'une personne avec une capacité restreinte ne peut tester que par testament public.

Pour ce qui regarde les muets et les sourds (en Autriche également les sourds-muets, en Tchécoslovaquie les aveugles), l'Autriche admet la possibilité, pour ces catégories d'infirmités, d'employer cette forme de testament, la Tchécoslovaquie établit qu'ils ne peuvent tester que devant le tribunal.

En Hongrie les illettrés également ne peuvent tester que devant le tribunal.

En ce qui concerne la vérification, par le juge, de l'identité du testateur, de son âge et de sa capacité de tester, les législations allemande, autrichienne et yougoslavie contiennent des dispositions précises analogues, à ce sujet, à savoir: si le juge connaît personnellement le testateur, il ne doit pas chercher des preuves certifiant son identité. Par contre, s'il ne le connaît pas personnellement, l'identité sera attestée par des témoins.

d) Personnes concourant à la confection du testament

Allemagne (art. 2234, 2237 et 2239 C.Civ.); Autriche (art. 589 C.Civ.); Hongrie (art. 625 al. 2 et 3 C.Civ.); Tchécoslovaquie (art. 545 C.Civ.); Yougoslavie (art. 73 Loi Succession).

En Allemagne, la présence des témoins, en dehors du juge et du testateur, n'est pas obligatoire et leur absence n'entraîne pas la nullité du testament. Le juge du tribunal peut requérir la présence des témoins seulement si le testateur ne s'y oppose pas. En Autriche, par contre, parmi les personnes qui peuvent concourir à la confection du testament devant le tribunal, au moins deux doivent être des fonctionnaires du Tribunal (une est le juge); à la place du deuxième fonctionnaire on peut appeler deux témoins.

En Tchécoslovaquie la présence des témoins est expressément interdite.

En principe, l'Allemagne et la Hongrie n'admettent pas comme témoin une personne en rapport de parenté avec le testateur (en Hongrie, le tuteur ou curateur du testateur non plus ne peuvent servir des témoins). Le code civil allemand est plus explicite encore. Il exclut le conjoint du testateur, même si le mariage est dissous, ses parents, par le sang ou alliés, en ligne directe sans égard au degré, et, en ligne collatérale et par alliance, jusqu'au II<sup>ème</sup> degré. De même sont exclues, comme témoins, en Allemagne, des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le juge. Sont également,

exclus, dans le même pays, les légataires ou exécuteurs testamentaires. Le testament est frappé de nullité, si ces catégories de personnes ont figuré comme témoins. Caractéristique du droit allemand est la catégorie des témoins "indésirables", dont la présence n'entraîne pas, par contre, la nullité du testament. Ce sont les mineurs, les personnes qui n'ont pas la jouissance des droits civils, celles qui, d'après le Code pénal, ne doivent pas prêter serment si elles sont citées comme témoins, les domestiques du juge, les aliénés, les sourds, aveugles ou muets, les illettrés, les personnes ignorant l'allemand.

En droit yougoslave, les témoins, qui ne font que certifier l'identité du testateur, doivent être majeurs, savoir écrire et ne pas être privés du droit d'ester en justice.

e) Signature, date, lieu

Allemagne (art. 2241 et 2242 C.Civ.); Autriche (art. 587, 588, 589 C.Civ.); Hongrie (art. 626 C.Civ.); Tchécoslovaquie (art. 541 et 543 C.Civ.); Yougoslavie (art. 70 et 71, Loi Succession).

Comme pour le testament olographe, la signature, de la part du testateur, constitue un élément essentiel pour la validité du testament devant le tribunal. Ceci vaut soit pour la forme orale - Allemagne, Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie - que pour celle par écrit - Allemagne et Autriche.

En ce qui concerne la forme orale, tandis qu'en Allemagne et en Yougoslavie le projet de testament rédigé par le juge, sur la base de la déclaration orale du testateur que ce texte est conforme à ces dernières volontés, doit être signé par le testateur, en Autriche la signature du testateur n'est pas, dans ce cas, nécessaire: la signature du juge et des témoins suffit.

Quant à la forme par écrit, tandis qu'en Allemagne le testament remis au tribunal ne doit pas être signé par le testateur, et il suffit que ce dernier signe seulement le procès-verbal de remise du testament, en Autriche il est

indispensable que le testament remis au juge soit signé de la main du testateur. Le procès-verbal de remise n'est signé, dans ce cas, que par le juge et par un fonctionnaire du tribunal ou par deux témoins.

Pour ce qui regarde la date et le lieu de confection de cette forme de testament, en Allemagne l'inscription d'une date fautive ou l'omission du lieu de confection du testament n'entraîne pas le nullité de l'acte. Si la date est omise dans le testament, celui-ci n'est pas nul, pourvu que le juge du tribunal l'indique sur l'enveloppe où il a renfermé ce document. En Autriche la date du procès-verbal dressé à l'occasion, soit de la rédaction, par le juge, du testament, soit de la remise d'un acte préalablement écrit, est considérée comme la date de confection du testament.

En Hongrie cette question est régie par les dispositions législatives concernant la validité des actes notariés en général.

En Tchécoslovaquie, la date du testament devant le tribunal doit contenir l'indication du jour, du mois et de l'année de sa confection, tandis qu'en Yougoslavie, le juge après avoir constaté que le testateur a lu et signé son testament, le signe à son tour, en y indiquant la date.

f) Garde, modification, révocation du testament devant le tribunal

En vue de sa garde, en Allemagne et en Autriche le testament est déposé, dans une enveloppe à part et scellé du sceau du tribunal, auprès de cette autorité. La garde du testament devant le tribunal est, en Allemagne, un élément essentiel de sa validité car, au cas où le testateur le retire, on peut considérer que l'acte est révoqué.

La Hongrie suit, en cette matière aussi, les règles ayant trait à la validité des actes notariés en général. En Yougoslavie, le testateur peut donner son testament à conserver au tribunal ou bien il peut exiger qu'on le lui remette: il peut ainsi le garder lui-même, comme il peut le mettre en dépôt chez un tiers et il peut encore le déposer ultérieurement au tribunal.

En ce qui concerne la révocation du testament devant le tribunal, tandis qu'en Allemagne le testateur peut faire la révocation en n'importe quelle forme (cela veut dire que le testament par acte public peut être révoqué par acte privé et vice-versa), en Autriche la révocation ainsi que la modification de ce testament doivent également passer par le tribunal. En Hongrie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, d'autre part, les normes régissant la modification et la révocation du testament devant le tribunal sont les mêmes que celles appliquées au testament olographe dont il a été déjà parlé.

2. Testament notarié

En Allemagne, Autriche (sauf quelques exceptions), Hongrie et Tchécoslovaquie, les dispositions régissant les testaments notariés sont les mêmes que celles qui régissent les testaments faits devant le tribunal. Par conséquent, l'on ne fera, quant à ces pays, que relever, le cas échéant, les analogies ou les différences, avec les pays mentionnés ci-après. Pour le reste, vaut ce qui a été dit pour les pays précités, au sujet du testament devant le tribunal.

La Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et l'URSS ignorent le testament devant le tribunal, l'unique forme de testament public que leur législation civile connaît étant le testament notarié.

a) Mode de confection du testament notarié

Belgique (art. 971 et 972 al. 1-4 C.Civ.); France (art. 971 et 972 al. 1-4 C.Civ.); Grèce (art. 1724, 1730 C.Civ.); Italie (art. 603 C.Civ.); Suisse (art. 499, 500 al. 1, 502 C.Civ.); URSS (Serebrovsky: Législ. soviétique en matière d'héritage).

De même qu'en Allemagne et en Autriche (pour ce qui est de la forme orale de ce testament), en Belgique, France, Grèce, Italie et en Suisse le testament notarié peut être confectionné devant un notaire en présence de deux témoins. En Belgique, en France et en Autriche (exception aux normes communes au testament devant le tribunal), également devant deux notaires sans témoins.

En URSS le testament notarié, comme d'ailleurs toutes les formes de testaments, doit être fait en forme écrite, en deux exemplaires. Il est confectionné par le testateur personnellement, ou, à sa demande, par le notaire. Afin de simplifier la procédure, l'office de notaire fait usage de formulaires spéciaux qui doivent être remplis.

Le testament doit contenir le nom et prénoms ainsi que l'adresse exacte du testateur.

En Belgique et en France la loi exige que le testateur dicte son testament au notaire qui doit l'écrire tel qu'il lui a été dicté. La dictée est donc, dans ces deux législations, une condition essentielle pour la formation du testament notarié. Les termes sont moins rigides dans les codes allemand, autrichien, grec, italien, suisse et soviétique, où le notaire rédige l'acte testamentaire d'après la déclaration verbale du testateur se référant à ses dernières volontés.

En Belgique, le notaire doit écrire le testament de sa propre main; en France, il peut le faire également à la machine, ou le donner à écrire à un employé. En Suisse, de même, le notaire peut faire écrire le testament par une tierce personne.

#### b) Personnes pouvant recourir au testament notarié

Etant données les conditions plus rigides de la confection d'un testament notarié en Belgique et en France, un sourd ou un sourd-muet ne pourra, dans ces pays, se servir de cette forme de testament.

Par contre, de même qu'en Autriche, et en Tchécoslovaquie, en Grèce et en Italie, les testateurs sourds peuvent recourir au testament notarié: le Grèce exige, dans

ce cas, pour la confection du testament, la présence de cinq témoins, l'Italie applique, pour les testateurs sourds et sourds-muets, les normes spéciales de notariat en matière d'actes publics.

En ce qui concerne les illettrés, tout comme en Hongrie, la Grèce et l'Italie admettent qu'ils puissent utiliser le testament notarié. La Grèce exige, pour sa confection, dans ce cas, également la présence de cinq témoins, l'Italie, la présence de quatre témoins.

#### c) Personnes concourant à la confection du testament

Belgique (art. 975 et 980 C.Civ.); France (art. 975 et 980 C.Civ.); Grèce (art. 1730, 1725, 1726, 1731, 1729 C.Civ.); Italie (art. 603 al. 1 et 3 C.Civ.); Suisse (art. 503 C.Civ.).

Pour cette forme de testament, sauf la Tchécoslovaquie où, comme il a été déjà dit, il est expressément prévu qu'il n'est nul besoin d'avoir recours à des témoins testamentaires, et l'URSS, où il n'est même pas question de témoins, la présence de témoins est admise par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Comme il a été déjà dit, en Allemagne, le testateur s'il le désire, peut même se priver de la présence des témoins. En Belgique, en France, en Grèce, en Italie et en Suisse tout particulièrement la fonction des témoins consiste à confirmer que, pour la confection du testament, toutes les conditions requises par la loi ont été remplies, c'est-à-dire que le testateur a dicté le testament au notaire, que celui-ci, ou une autre personne (France, Suisse) par lui désignée l'a écrit et que la lecture en a été faite au testateur. Ne devant pas vérifier le contenu du testament, en Belgique et en France du moins, peuvent être cités, comme témoins, les muets ou illettrés, mais non les aveugles et les sourds.

En Grèce, une attention toute particulière est accordée aux témoins testamentaires, et, plus spécialement, à leur capacité de remplir cette fonction. Le procès-verbal dressé par le notaire sur le contenu des dernières volontés

du testateur, doit être lu à ce dernier, de manière que les témoins puissent aussi l'entendre. Ledit procès-verbal doit être muni d'une constatation écrite par le notaire, certifiant, entre autres, qu'il a été lu de manière à être entendu par les personnes qui y ont concouru.

Quant à la capacité des témoins, à la différence des autres législations prises en considération, il a été expressément exigé, par les lois belge et française, que le témoin soit majeur et de nationalité belge, resp. française. (Ceci est une particularité des droits belge et français).

Le code civil français ajoute, en plus, que les témoins doivent savoir signer et avoir la jouissance des droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte.

La jouissance des droits civils est également prévue par le code civil suisse. Tandis que, en ce qui concerne les catégories de personnes ne pouvant servir de témoins, les codes belge et français ne parlent que de "témoins", la loi grecque et suisse, mentionnent, à côté des témoins, le notaire.

Les lois belge et française interdisent de servir comme témoins aux légataires, à quelque titre qu'ils soient, à leur conjoint, à leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, à l'épouse, aux clercs et serviteurs du notaire.

D'autre part, les codes civils grec et suisse interdisent la fonction de "notaire", resp. d'officier public instrumentant, et de "témoins", aux parents du testateur (Grèce: le conjoint du testateur ou celui qui l'a été; ses parents par le sang ou alliés en ligne directe ou ceux en ligne collatérale jusqu'au III<sup>ème</sup> degré incl.; Suisse: descendants, ascendants, frères et soeurs du testateur comme leurs conjoints, ainsi que le conjoint du testateur lui-même).

A la différence du code grec, et en plus des codes civils belge, et français, la loi suisse interdit également d'être notaire, ou témoins à un testament notarié, à ceux qui sont privés de leur droits civiques par un jugement pénal ou qui ne savent ni lire ni écrire.

En matière de témoins à un testament notarié, tant en Allemagne et en Hongrie d'une part, qu'en Belgique, France Grèce et Suisse, de l'autre, la loi a adopté le même principe en ce qui concerne l'interdiction, sous peine de nullité du testament, de la fonction de témoins, aux personnes gratifiées par le testateur dans son testament.

Les codes allemand et hongrois, comme aussi les codes grec et suisse interdisent également aux personnes apparentées par le sang ou alliées, toujours sous peine de nullité du testament, de figurer comme témoins à la confection d'un testament notarié. Selon la loi hongroise, comme il a été déjà dit, le tuteur ou curateur du testateur ne peut non plus être témoin à la rédaction d'un testament public.

En Allemagne et en Belgique peuvent être cités comme témoins également les illettrés et les muets, en Allemagne et en France, les personnes ignorant la langue du testateur. En Suisse, par contre, une personne illettrée ne peut pas concourir à la rédaction de ce testament.

Tandis qu'en Allemagne la présence d'un témoin mineur, privé de ses droits civils, sourd ou aveugle, au service du notaire, quoique "non désirable", n'entraîne pas la nullité du testament, en Belgique, et en France, par contre, (en ce qui concerne un mineur, un sourd, ou un aveugle, le personnel du notaire) et, en Suisse (en ce qui concerne l'exercice des droits civils) la présence, comme témoins, de ces personnes, est une cause de nullité du testament.

En Allemagne et en Grèce les personnes, qui concourent à la confection de cette forme de testament, doivent être présentes pendant toute la durée de la procédure. Cependant, la jurisprudence allemande a limité la portée de cette norme, considérant que la présence des témoins n'est indispensable que pendant que le testateur fait sa déclaration verbale ou remet, par écrit, au Tribunal, son testament.

d) Signature, date, lieu de la confection

Belgique (art. 973 et 974 C.Civ.); France (art. 973 et 974 C.Civ.); Grèce (art. 1733 C.Civ.); Italie (art. 603, al. 2<sup>o</sup> C.Civ.); Suisse (art. 500 et 501 C.Civ.); URSS (art. 425 C.Civ. et art. 58 Instructions sur l'application de l'Ordonnance sur l'Office notarié de l'Etat).

La signature obligatoire du testateur constitue, également en matière de testament notarié, un élément essentiel pour la validité du testament. Les lois allemande, autrichienne, belge, française, grecque, hongrie, italienne, tchécoslovaquie, suisse et soviétique sont d'accord sur ce point essentiel.

La signature, a côté du testateur, des témoins et du notaire est, en principe, admise par les législations allemande, autrichienne, belge, française, grecque, italienne et suisse.

En URSS, le testateur doit signer personnellement le testateur en présence du notaire. S'il l'a déjà fait, il doit prouver au notaire que la signature émane de lui. Si le testateur est incapable de signer (parce que illettré, malade ou infirme), une autre personne, jouissant des droits civils, peut signer à sa place, pourvu qu'elle ne soit pas instituée comme héritière dans le testament. Le testament doit contenir le nom et prénoms. Cependant, en URSS, pour être valable, le testament doit être légalisé, par un organe compétent.

Si le testateur ne peut pas écrire (Code Civ. allemand) ou déclare qu'il ne peut pas signer (Code Civ. grec), en Allemagne, et en Grèce, sa signature est remplacée par la consignation de cette déclaration dans l'acte testamentaire.

En Autriche, si le testateur ne sait pas écrire, il suffira qu'au lieu de signer, il appose un signe de sa main.

En Belgique et en France, si le testateur déclare ne pas savoir ou pouvois signer, il sera fait, dans l'acte, mention expresse de sa déclaration et de la cause qui l'empêche de signer.

Tandis qu'en France, lorsque le testament comprend plusieurs feuilles, une seule signature est suffisante, à condition que le notaire signe chaque feuille, en Grèce les signatures de toutes les personnes ayant concouru à la confection du testament doivent être apposées au bas de chaque feuille.

En Italie, de même, le testateur doit indiquer la cause qui l'empêche de signer et le notaire devra mentionner cette déclaration avant la lecture du testament.

La pratique jurisprudentielle, en France, permet de considérer, comme pleinement valable, la signature du testateur apposée en initiales ou aussi une rectification de signature, à condition qu'elle ne l'ait pas été avec de mauvaises intentions.

En ce qui concerne la date et le lieu de confection du testament notarié, en Allemagne, en Grèce et en Italie, le notaire est tenu d'inscrire, sur l'acte testamentaire, la date et le lieu de confection du testament. La loi allemande mentionne le jour de la confection, la loi grecque, tout comme la loi tchécoslovaque, le jour, le mois, l'année; la loi italienne, le jour de la remise du testament au notaire et l'heure de la signature.

En Autriche, de même que pour le testament devant le tribunal, la date du procès-verbal dressé lors de la remise du testament écrit, ou celle de la rédaction de la déclaration orale du testateur par le notaire, est considérée comme la date de confection du testament.

En Suisse, le code civil parle de la date tout simplement. En URSS, le notaire doit tenir compte de la nécessité que la date de la signature du testament corresponde à celle de la légalisation.

En Allemagne, l'inscription d'une date fausse ou l'omission du lieu n'entraîne pas la nullité du testament et, en Grèce, même l'omission de la date n'entraîne pas la nullité.

En URSS, la date de la signature du testament doit correspondre à la date de la légalisation du testament.

#### e) Modification, révocation, garde du testament notarié

Grèce (art. 1763 C.Civ.); URSS (art. 59, al. 1 et 2 Instructions sur l'application des dispositions légales relatives au notariat de l'Etat).

Pour ce qui regarde la modification et la révocation du testament notarié, en Allemagne, Autriche, Hongrie et Tchécoslovaquie, ce qui a été dit en cette matière, lorsqu'il a été question du testament devant le tribunal, vaut également pour le testament notarié.

De même qu'en Allemagne, en Hongrie et en Tchécoslovaquie, la Grèce, la Suisse et l'URSS ont adopté le principe que le testateur peut révoquer son testament en confectionnant un nouveau. Le testament antérieur est ipso facto révoqué par le testament postérieur. Il a été déjà dit que, pour l'Allemagne, le simple fait de retirer le testament, en dépôt auprès du notaire, équivaut à une révocation. En Grèce, le testateur peut encore révoquer son testament par une déclaration, devant le notaire, en présence de trois témoins, qu'il révoque son testament. De même en URSS, avec la différence que la déclaration devant l'Office notarial se passe sans témoins et que la signature au bas de cette déclaration est légalisée par le notaire tout comme l'a été le testament.

f) Dépôt du testament notarié

Suisse (art. 504 C.Civ.); URSS (art. 30, al. 2, Instruction sur le mode d'exercer les fonctions de notaire des organes exécutifs des Soviets du village).

A quelques petites différences près, le principe général appliqué en Allemagne, Autriche, Suisse, et URSS est que le testament notarié (comme celui devant le tribunal pour l'Allemagne et l'Autriche dont le gardien est le juge) est confié à la garde du notaire et reste déposé chez lui.

Tandis qu'en Allemagne, si le testateur retire le testament, celui-ci peut être considéré comme révoqué, en Autriche, le testament notarié peut être retiré à chaque moment, ce que, dans ce même pays, ne peut pas se faire pour un testament devant le tribunal, qui doit rester déposé auprès de cette autorité.

En Suisse, le notaire est tenu de conserver l'original ou la copie du testament ou de les remettre en dépôt à un organe compétent. En URSS, un exemplaire du testament reste déposé auprès de l'autorité qui effectue la légalisation, alors que l'autre exemplaire est remis au testateur.

3. Formes spéciales de testaments authentiques

Allemagne (art. 2233 et 2242 al. 2, 2244 et 2245 C.Civ.).

En Allemagne et en Autriche il existe encore des formes spéciales de testaments authentiques, à savoir celles auxquelles peuvent recourir les personnes présentant des défauts physiques (les sourds et les muets), les personnes ne sachant ni lire ni écrire et, enfin, celles ignorant la langue du tribunal ou du notaire devant qui le testament est fait.

La confection de ce testament a toujours lieu par devant le tribunal ou le notaire.

La présence de témoins est prévue. Cependant, en Allemagne il y a des cas où, pour cette forme de testament, le juge ou le notaire peuvent décider eux-mêmes si c'est le cas de faire appel aux témoins et également quant à leur nombre, lorsqu'il s'agit de les convoquer.

Le testament diplomatique-consulaire

Autriche (1); URSS (art. 47 Règlement consulaire de l'URSS); Yougoslavie (art. 75 Loi de Succession).

Cette forme de testament est connue en Autriche, URSS et Yougoslavie. Etant donné que ce testament est une forme authentique d'exprimer les dernières volontés, en Autriche, avec l'exception toutefois des dispositions régissant la compétence territoriale, valent les règles relatives aux conditions requises pour la confection des testaments devant le tribunal ou le notaire.

(1) La source législative n'est pas indiquée dans l'Etude de l'Institut de Belgrade.

En URSS, le testament diplomatique-consulaire est confectionné en forme écrite soit par le consul de l'URSS, à la demande du citoyen soviétique se trouvant à l'étranger, soit par le testateur lui-même, et remis à la garde du consul qui en accuse réception. Le testament est gardé au consulat jusqu'au décès du testateur, qui est toutefois autorisé de le retirer, personnellement, ou par mandataire, ou jusqu'à une nouvelle déclaration du testateur.

En Yougoslavie, la forme de testament par devant un représentant diplomatique ou consulaire ne peut être confectionnée que dans les locaux du consulat ou d'autres locaux diplomatiques.

Pour sa confection, de même qu'en Autriche, les représentants yougoslaves chargés des affaires consulaires se conformeront aux dispositions prévues pour le testament par devant le tribunal.

## B. FORMES PRIVILEGIEES DE TESTAMENT

### 1. Testament maritime

Le testament maritime, en tant que forme privilégiée de testament, est admis, en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie.

En URSS, ce testament privilégié est une forme ordinaire de testament, car, la durée des testaments confectionnés en cette forme n'est point limitée dans le temps et leur confection n'est pas conditionnée par l'existence de circonstances exceptionnelles. Le testament maritime, en droit soviétique, est privilégié uniquement en ceci qu'il ne peut être utilisé que par des catégories déterminées de personnes.

En Yougoslavie, le testament maritime fait partie d'un sous-groupe de testaments exceptionnels, les testaments extraordinaires. Du point de vue juridique, le testament maritime, comme celui militaire, réunissent en soi les éléments

des testaments ordinaires et des testaments exceptionnels. En ce qui concerne sa forme, le testament maritime est presque identique au testament régulier, tandis que, par les délais de validité, il correspond aux testaments exceptionnels.

### a) Circonstances et personnes pouvant tester en cette forme

Allemagne (art. 2251 C.Civ.); Autriche (art. 597 C.Civ.); Belgique (art. 994 et 995 C.Civ.); France (art. 988 al. 1 C.Civ.); Grèce (art. 1749 C.Civ.); Italie (art. 611 C.Civ.); Yougoslavie (art. 76 Loi Succession).

En ce qui concerne les circonstances et les personnes pouvant utiliser cette forme exceptionnelle de testament, le principe général communément adopté, en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce et Italie, est que chaque personne se trouvant à bord d'un navire, au cours d'un voyage par mer, passager ou membre de l'équipage, peut recourir au testament maritime.

Le code civil français est plus explicite en tant qu'il précise que l'on peut recourir au testament maritime, au cours d'un voyage en mer, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre, ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire investi des fonctions de notaire.

La loi autrichienne, par contre, n'admet pas que l'on puisse utiliser cette forme de testament durant un séjour d'un navire dans un port. Selon la même loi, la nationalité du navire ne joue aucun rôle, pourvu que le voyage soit en mer, et le testament peut ne pas être fait en allemand.

Les lois yougoslave et soviétique, prévoient que le testament maritime peut être confectionné à bord d'un navire maritime ou fluvial. L'essentiel est que le bateau soit en cours de navigation.

Le testament peut être fait lorsqu'un bateau yougoslave se trouve dans un port étranger et, encore mieux, lorsqu'il se trouve dans un port national, mais prêt à partir.

Qu'il fasse partie de l'équipage ou du personnel du bateau, qu'il soit yougoslave ou étranger, le testateur peut employer cette forme de testament.

b) Confection du testament maritime, personnes devant lesquelles on fait le testament, signature lieu et date

Allemagne (art. 2250, 2251, al. 3 et 2252 C.Civ.); Autriche (art. 597, 598 et 599 C.Civ.); Belgique (art. 988, 989, 990, 991 et 992 C.Civ.); France (art. 988 al. 1, 989, 990, 991, 992, 994 et 995 C.Civ.); Grèce (art. 1749, 1751, 1756, 1758, 1760, 1761 C.Civ.); Italie (art. 611, 612, 613, 614 et 615 C.Civ.); Yougoslavie (art. 76 Loi Succession).

Pour ce qui a trait à la confection du testament maritime, le principe généralement admis, en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie et Yougoslavie, est que le testament doit être fait devant le commandant du navire ou par l'officier qui lui succède immédiatement dans l'ordre de service, en présence, excepté l'Allemagne où le code prévoit trois témoins, de deux témoins.

Tandis qu'en Allemagne la présence des témoins est expressément demandée pour toute la durée de la confection du testament, en Autriche leur présence ne doit pas être simultanée, s'il y a empêchement pour raison de service. Un témoin suffit.

En Belgique, si le testament est fait sur un vaisseau ou bâtiment de l'Etat, le testament est reçu par l'officier commandant ou par son suppléant, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou son substitut. Sur un navire de commerce, le testament est reçu par l'écrivain du navire ou son suppléant, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron ou leurs remplaçants.

En France, sur les bâtiments de l'Etat, le testament est reçu par l'officier d'administration ou par le commandant ou son substitut, et, sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire ou leurs remplaçants.

Tant en Belgique qu'en France, le testament maritime du commandant d'un navire (bâtiment d'Etat) ou capitaine (autres bâtiments en France, bâtiments de commerce en Belgique) sera reçu par ceux qui viennent après eux dans l'ordre de service.

En Grèce, le testament maritime est reçu par le chef du service de l'intendance s'il s'agit d'un navire de guerre ou, en cas d'empêchement, par le commandant du navire ou son remplaçant. S'il s'agit d'autres navires, le testament est reçu par le capitaine ou son remplaçant.

Le même principe a été adopté en Grèce quant au testament maritime du commandant d'un navire ou du capitaine d'un bateau, c'est-à-dire que le testament est reçu par la personne qui les suit dans l'ordre de service.

En ce qui concerne les conditions de capacité prescrites pour les témoins, elles sont, en Allemagne, identiques à celles qui valent pour les autres formes de testament. En Autriche, les témoins peuvent n'avoir que 14 ans.

Les codes belge, français et grec prévoient que le testament maritime ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du navire (en Grèce également au profit d'un autre membre de l'équipage), s'ils ne sont ni parents ni alliés du testateur.

En Belgique et en France le testament maritime est signé par le testateur, par le commandant du navire ou son remplaçant et par, au moins, l'un des témoins. Mention sera faite de la cause pour laquelle l'autre témoin n'aura pas signé. En Grèce, de même, la signature de l'un des témoins est indispensable et, au cas où l'autre témoin ne peut signer, mention en sera faite. En Italie, avec le testateur, signent le testament la personne qui l'a reçu et les deux témoins.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut pas signer, il sera fait mention de sa déclaration en Allemagne, Belgique, France, Italie (en Belgique et en France mention sera faite également de la cause qui l'empêche de signer).

En ce qui concerne la date et le lieu, en Allemagne le testament maritime doit contenir, en dehors de la signature, la date et le lieu de confection. En Grèce, par contre, la date suffit.

Les codes belge, français et italien prévoient que le testament maritime doit être fait en deux exemplaires originaux. La loi française ajoute, en plus, que, si l'état de santé du testateur ne permet pas de rédiger le testament en deux exemplaires, on en fera une copie remplaçant le deuxième original, qui sera signée par les témoins et les "officiers instrumentaires", mention étant faite des causes qui ont empêché de dresser un second original.

L'un des deux exemplaires du testament original (ou la copie pour la France) sera remis, au premier arrêt, dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou un consul, resp. belge, français ou italien, qui le fera parvenir, en ce qui concerne la Belgique, au Ministère des Communications, lequel, à son tour, ordonnera le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu où réside le testateur; pour ce qui regarde la France, l'agent diplomatique ou consulaire fera parvenir le testament, ou son double, au Ministère de la Marine pour être déposé chez le notaire indiqué par le testateur, ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile du testateur. Quant à l'Italie, le commandant du navire remet aux autorités consulaires l'un des originaux du testament, de même qu'une copie conforme du journal de bord ou du journal de la navigation où le testament a été enregistré, ainsi qu'une copie de la liste de l'équipage. L'autorité consulaire dresse un procès-verbal de la remise du testament, et cette pièce, ensemble au testament et aux autres documents précités, sera envoyée au Ministère de la Marine ou à celui des Communications (selon qu'il s'agit d'un navire de guerre ou marchand), qui fera parvenir le testament aux archives notariales du lieu où le testateur séjourne ou où il a eu son dernier domicile permanent.

Quant à l'autre exemplaire original (ou la copie pour la France), qui n'a pas été remis aux autorités consulaires du premier port étranger, ou les deux originaux s'il n'y a pas eu remise aux autorités consulaires, ce ou ces exemplaires seront consignés, au retour, dans le premier port national, en Belgique, au bureau du Commissaire Maritime qui le ou les fera parvenir au Ministère des Communications qui, à son tour, en ordonnera le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu où réside le testateur. En France, le ou les originaux (ou un original et une copie) seront remis au Bureau des armements, si le navire est un navire de guerre, ou au Bureau de l'Inscription Maritime s'il s'agit d'un autre bateau, qui transmettront toutes les pièces au Ministère de la Marine, afin que le dépôt, chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la Chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile du testateur, ait lieu. En Italie, les deux originaux, ou celui non déposé, durant le voyage, seront remis, au retour du navire dans un des ports italiens, aux autorités maritimes locales qui les, ou l'enverra, selon qu'il s'agit d'un navire de guerre ou d'un navire marchand, au Ministère de la Marine ou à celui des Communications. Ces organes enverront ensuite un des exemplaires du testament (en gardant un dans leurs archives) aux archives notariales du lieu où le testateur séjourne ou où il a eu son dernier domicile permanent.

En ce qui concerne la Grèce, le testament maritime est remis à un notaire, en territoire grec, ou à un consul hellénique dans un port étranger. Dans les deux cas, un acte spécial de remise est dressé, signé, d'une part, par le commandant du navire, d'autre part, par le notaire, ou le consul. Ces deux dernières personnes devront expédier une copie du testament au Ministère de la Justice.

En ce qui concerne la validité du testament fait sur un navire, les lois allemande, belge, grecque et italienne établissent qu'un testament, fait en cette forme, restera en vigueur: pour l'Allemagne, trois mois à partir du jour où il a été fait; pour le Belgique, la Grèce et l'Italie, trois mois après le débarquement du testateur au port où la possibilité existe, pour lui, de faire un testament ordinaire, soit en la forme olographe, soit en forme authentique.

En URSS, le testament maritime est légalisé par le capitaine du vaisseau qui le prend en dépôt.

En Yougoslavie, en ce qui concerne les témoins, la signature, le lieu et la date de la confection et la garde de cette forme de testament, s'appliquent les dispositions prévues pour le testament devant le tribunal, dont il a été déjà fait mention.

## 2. Testament militaire

Le testament militaire est admis, en forme privilégiée, en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie. En URSS, comme le testament maritime, il est une forme ordinaire de testament et, en Yougoslavie, il fait partie, de même que le testament fait sur un navire, des formes extraordinaires de testaments.

### a) Personnes pouvant recourir au testament militaire

Allemagne (Loi sur l'arbitrage bénévole et les autres actes juridiques dans la Wehrmacht du 24 avril 1934); Autriche (art. 600 C.Civ. et Loi allemande du 24 avril 1934); Belgique (art. 981, 982, 983 et 998 C.Civ.); France (art. 981, 982, et 983 al. 1 et 2 et 998 C.Civ.); Grèce (art. 1753 et 1754 C.Civ.); Italie (art. 618 al. 1 et 617 C.Civ.); URSS (Décision du Cons. des Commissaires du peuple de l'URSS du 26 juin 1945 et art. 1 de l'Instruction sur le mode de légalisation des lettres de procuration et des testaments faits par les personnes au service des forces armées durant la guerre); Yougoslavie (art. 77 Loi Succession).

A la différence de l'URSS, où le testament militaire peut être confectionné également en temps de paix, en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie et Yougoslavie (quelques auteurs estiment, dans ce dernier pays, qu'on peut le confectionner également pendant les grandes manoeuvres) le testament militaire est en principe utilisé en temps de guerre ou de mobilisation générale et par des personnes appartenant aux Forces armées. Pour plus de précision, en Allemagne et en Autriche, cette forme de testament est utilisable après que l'état de mobilisation a été proclamé et seulement par les soldats mobilisés, les citoyens faisant partie des forces armées pendant tout le temps que dure l'état de mobilisation, ainsi que par les prisonniers de guerre. En Belgique ce testament est employé par les personnes faisant partie d'une expédition militaire ou se trouvant en garnison hors des territoires belges ou par celles, qui sont retenues prisonnières par l'ennemi. En France, par les militaires, les marins de l'Etat et les personnes employées à la suite des armées, ainsi que par les prisonniers de guerre. En Grèce, font recours audit testament les militaires et les personnes qui relèvent de la compétence des cours martiales. Dans ce pays, le testament militaire peut être confectionné en cas d'expédition, de blocus, de siège et de captivité, de même qu'à l'hôpital, s'il s'agit de blessés ou de malades voulant disposer de leurs biens par testament. En Italie, de même qu'en Allemagne et en Autriche, le testament militaire peut être fait tant que dure l'état de mobilisation ou de guerre, et par un cercle plus large de personnes qu'ailleurs, à savoir celles faisant partie des unités mobilisées ou appartenant à divers services militaires se trouvant dans la région des opérations de guerre; les militaires appartenant aux garnisons stationnées hors du pays et les personnes se trouvant dans les lieux où les communications ont été coupées par suite des opérations de guerre, ainsi que les prisonniers de guerre pris par l'ennemi. En Yougoslavie, le testament militaire ne peut être fait qu'en temps de guerre et en cours de mobilisation; peu importe si la mobilisation est générale ou partielle. Le testament peut être fait par les personnes qui, au moment de la mobilisation ou en temps de guerre, sont en service militaire, quel qu'il soit et où que ce soit, que l'obligation militaire soit active ou auxiliaire.

Le principe généralement adopté, en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, URSS et Yougoslavie, est que le testament militaire doit être confectionné devant un officier ou fonctionnaire militaire. Excepté l'URSS, le testament est reçu, dans les dits pays, en présence de témoins.

Le testament militaire a, en Allemagne et en Autriche (en droit autrichien le testament militaire est régi par les mêmes dispositions légales qu'en droit allemand), soit la forme d'un acte sous seing privé, soit celle d'un acte public, selon la procédure utilisée lors de sa confection. Ainsi, ce testament peut avoir le caractère d'un testament authentique s'il est fait devant au juge du Tribunal Militaire. Le testament militaire peut également être confectionné en la forme d'un testament olographe, cette forme pouvant aussi être utilisée par les soldats non majeurs. De même, le testament militaire peut, toujours sous la forme privée, être confectionné selon une procédure comportant la présentation d'un acte écrit contenant les dernières volontés du testateur devant des témoins. Ce testament est appelé testament militaire olographe.

Enfin, le droit allemand et autrichien connaissent encore une forme de testament militaire, notamment celle comportant une déclaration orale qui contient l'expression des dernières volontés du testateur. Cette déclaration est reçue par un officier ou fonctionnaire militaire ayant rang d'officier et deux autres témoins.

En Belgique, ce testament est fait devant un commandant de bataillon ou d'escadron, ou devant tout autre officier supérieur, et en présence de deux témoins, ainsi que, si le testateur est malade ou blessé, par devant l'officier de santé en chef assisté du commandant militaire de la police de l'hôpital.

En France, le nombre des personnes, en présence desquelles le testament militaire peut être confectionné, est plus important: ainsi, ce testament peut-être fait en présence d'un officier supérieur, d'un médecin militaire du grade correspondant, d'un officier d'intendance, de l'officier commandant une unité détachée en territoire isolé, ou encore d'un officier du commissariat. La présence de témoins est obligatoire. De même qu'en Belgique, si le testateur est malade ou blessé, le testament pourra être reçu, dans les hôpitaux ou les formations sanitaires - militaires, par le médecin chef, assisté de l'officier d'administration gestionnaire et, à défaut de ce dernier, par deux témoins. La loi hellénique exige que le testament militaire soit reçu par un officier en présence d'un

second officier ou de deux témoins. En ce qui concerne l'Italie, le testament peut être reçu par un officier de l'armée, par l'aumônier militaire ou par un fonctionnaire de la Croix-Rouge.

En URSS, le testament militaire est fait par devant le commandant de la formation militaire à laquelle le testateur appartient ou, si ce dernier se trouve dans un hôpital, par devant le directeur de l'hôpital. Enfin, en Yougoslavie, le testament est reçu par un supérieur militaire, d'une catégorie et d'un rang déterminé, sans tenir compte de son grade dans l'armée.

En ce qui concerne la présence de témoins, en Allemagne et en Autriche, pour le testament authentique devant le juge militaire, cette présence n'est point indispensable sauf pour des circonstances spéciales comme par ex., si le testateur est illettré, ou sourd, ou muet, ou aveugle, ou s'il ignore l'allemand.

En Belgique, France, Grèce, Italie et Yougoslavie, la présence des témoins (deux en général) est obligatoire.

En France et en Italie, le testament militaire doit être fait en deux exemplaires originaux (en France, comme pour le testament maritime, également une copie remplaçant le deuxième original).

En Allemagne, Autriche, Grèce, URSS et Yougoslavie, le testament militaire comporte, en général, une déclaration orale rendue par le militaire, exprimant ses dernières volontés.

En Allemagne et en Autriche, la procédure, en matière de signature du testament militaire, varie selon la forme qu'on veut donner à ce testament. Ainsi, le testament olographe est écrit par le testateur et signé de sa propre main. Le testament militaire olographe est signé par le testateur, par un officier ou fonctionnaire militaire ou par deux témoins à la place de ce dernier.

Le testament militaire oral est signé par l'officier (ou le fonctionnaire militaire) ou par les témoins ayant concouru à la confection du testament; dans ce cas, la signature du testateur n'est pas un élément essentiel. Enfin, s'il s'agit

du testament en forme authentique, par devant le juge militaire, sont applicables les dispositions régissant les testaments par devant le tribunal dont il a été déjà question.

En Belgique, France, Grèce, Italie, le testament militaire est signé, en dehors du testateur, par ceux qui l'auront reçu et les témoins. Les lois de ces quatre pays prévoient que, si le testateur (en Grèce et en Italie également les témoins, mais en Grèce un des témoins doit absolument signer) déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention, sur le testament, de sa déclaration. En Belgique, France et Italie, il sera également fait mention du motif qui a empêché la signature.

En ce qui concerne la date et le lieu de confection de cette forme de testament, en Allemagne et en Autriche, s'il s'agit d'un testament militaire fait devant le juge militaire, l'indication de la date et du lieu de confection n'est pas nécessaire. De même, le testament écrit et signé de la propre main du testateur peut contenir ces deux éléments, mais ils n'ont pas d'influence sur la validité de l'acte. Par contre, le testament militaire oral doit, sous peine de nullité, contenir l'indication de la date et du lieu où il a été fait.

En Grèce aussi, le testament militaire doit être daté.

b) Garde et durée de la validité du testament militaire

Allemagne (Loi sur l'arbitrage bénévole et les autres actes juridiques dans la Wehrmacht, du 24 avril 1934); Autriche (Idem); Belgique (art. 984 C.Civ.); France (art. 983 al. 3 et 984 C.Civ.); Grèce (art. 1758 et 1761 C.Civ.); Italie (art. 617 al. 2 et 618 al. 2 C.Civ.); Yougoslavie (art. 77 al. 2 Loi Succession).

En ce qui concerne la garde du testament militaire, en Allemagne et en Autriche cet acte reste déposé auprès du tribunal militaire lorsqu'il est confectionné en forme authentique devant le juge militaire. Fait en d'autres formes, il est gardé, si le testateur le désire, par le Commandement de la Wehrmacht.

En France et en Italie, les deux originaux (en France également un original et une copie) seront adressés, pour la France, au Ministre de la Guerre ou de la Marine, afin d'être transmis au notaire indiqué par le testateur ou, si ce dernier n'a rien spécifié, au notariat de la commune du dernier domicile du testateur. Pour l'Italie, les testaments seront expédiés au Quartier Général de l'armée, qui les enverra au Ministère compétent, lequel, à son tour, ordonnera que ces documents soient déposés dans les archives notariales du domicile du testateur, ou du dernier lieu ou celui-ci avait séjourné.

Quant à la validité du testament militaire, en Allemagne et en Autriche, quelle que soit la forme utilisée pour faire le testament, il dure une année après la cessation de l'état de mobilisation. En Belgique et en France, la durée de la validité est de six mois du jour où le testateur sera revenu dans le lieu de sa résidence, ou il aurait pu faire le testament dans l'une des formes ordinaires.

En Grèce et en Italie, ce terme est de trois mois. En Yougoslavie, par contre, le testament militaire est limité dans le temps et cesse d'être valable 60 jours après la fin de la guerre ou la proclamation de la démobilisation.

Pour ce qui regarde les testaments maritimes et militaires en droit anglais, par comparaison aux testaments maritimes et militaires dans les pays continentaux pris en considération, tout comme dans ces pays, cette forme de testament ne peut être utilisée que par des personnes et dans des circonstances déterminées.

Mais, à la différence des lois des pays continentaux en question, la pratique jurisprudentielle anglaise donne au terme de "soldat" ou "militaire" une interprétation plus large, en incluant dans les forces armées, par ex., les infirmières, alors que les femmes dactylographes, travaillant sur des navires des lignes transocéaniques, sont considérées comme des marins. On pourrait rapprocher cette interprétation jurisprudentielle anglaise extensive, en ce qui concerne les personnes pouvant recourir à ce testament, du droit yougoslave où le testament, comme il a été déjà dit, peut être fait par des personnes qui, au moment de la mobilisation en temps de guerre, sont en service militaire, quel qu'il soit et où que ce soit, que l'obligation militaire soit active ou auxiliaire (infirmières).

Contrairement au droit des mêmes pays, les formalités, en droit anglais, jouent peu de rôle pour ces testaments, si peu qu'il n'est guère important que le testament militaire et maritime soient signés par le testateur et les témoins. Il n'est même pas nécessaire qu'il soient faits par acte écrit, à la condition seulement que leur existence et leur contenu puissent être prouvés par des preuves "sûres et claires".

En ce qui concerne le testament fait par des prisonniers de guerre, matelots ou soldats de l'infanterie de la marine, cependant, la loi anglaise (The Navy and Marines (Wills) Act, 1865) pose des conditions de confection spéciales.

A la différence des dispositions sur la durée de la validité d'un testament maritime ou militaire dans les pays continentaux considérés, selon la loi anglaise un testament de soldat ou de marin, confectionné pendant que celui-ci était en service militaire effectif ou sur mer, conserve sa validité même après que les circonstances qui ont permis d'y recourir viennent de cesser, ou même après que le testateur a cessé d'être soldat ou marin.

Quant à la révocation du testament militaire, les formalités requises pour la révocation des testaments en général ne sont guère valables en Angleterre, pour cette forme de testament. Ce testament, est, pourtant, réputé révoqué lorsque le testateur contracte un nouveau mariage.

### 3. Testament en quarantaine

Il est admis en Autriche, Belgique, France, Grèce et Italie.

#### a) Circonstances, personnes qui peuvent recourir et personnes devant lesquelles on fait le testament en quarantaine.

Belgique (art. 985, et 986 C.Civ.); France (art. 985 et 986 C.Civ.); Grèce (art. 1757 C.Civ.); Italie (art. 609 C.Civ.).

Il est généralement admis, dans les cinq pays sus-mentionnés, (avec la particularité, en ce qui concerne l'Autriche, que, dans ce pays, le trait caractéristique de ce testament est qu'il peut être fait seulement par des malades qui se trouvent en quarantaine), que cette forme de testament n'est utilisable qu'en cas d'épidémies, de maladies contagieuses par des personnes atteintes de ces maladies, dans un lieu dans lequel toutes les communications avec le reste du territoire sont interrompues. A part le cas d'une épidémie, en France le testament en quarantaine peut également être employé lorsque le lieu où le testateur se trouve est coupé du reste du territoire pour quelque autre raison. C'est le cas du testament fait sur une île appartenant à la partie européenne de la France sur laquelle il n'y a pas de notariat, ni de possibilité que cette île communique avec le territoire continental. Le domaine des circonstances, pouvant conduire à l'utilisation d'un testament en quarantaine, est plus étendu dans les codes grec et italien. Ainsi la loi grecque, à part l'épidémie, parle d'autres circonstances extraordinaires, et la loi italienne, également, à part des épidémies, parle de personnes empêchées de tester en l'une des formes ordinaires "par suite d'une catastrophe naturelle".

En Belgique et en France, peuvent recourir à cette forme de testament également les personnes qui, se trouvant en territoire infecté par la maladie, ne sont pourtant pas encore malades.

Quant aux personnes qui sont qualifiées à recevoir le testament en quarantaine, il est communément admis, en Belgique, en France, en Grèce et en Italie, qu'il sera reçu par le juge de paix ou par le maire ou l'un des officiers municipaux.

En Grèce sont ajoutés, également, le commissaire de police, le directeur d'hôpital ou l'officier sanitaire, et, en Italie, également le prêtre.

En dehors de la personne qui reçoit le testament, les codes belge, français, grec et italien exigent la présence de deux témoins. Les lois hellénique et italienne ajoutent que l'un des témoins, ou même tous les deux, peuvent être des mineurs qui ont accompli 16 ans. En plus, le code grec admet, comme témoins, des femmes.

b) Confection et durée de validité.

En Autriche (1); Belgique (art. 987 et 998 C.Civ.); France (art. 987 et 998 C.Civ.); Grèce (art. 1753, 1754, 1757 et 1758 C.Civ.); Italie (art. 609 al. 2 et 610 C.Civ.); on peut avoir recours au testament en quarantaine soit oralement soit par écrit. Le testateur n'est tenu d'observer aucune forme spéciale, c'est-à-dire qu'il peut employer n'importe quelle forme qui permettra, par la suite, de juger si la déclaration de ses dernières volontés constitue l'expression d'une volonté sérieuse et libre. Toujours en Autriche, une disposition testamentaire en faveur d'un employé de l'institution pour l'isolement des malades sera valable seulement si la personne gratifiée est un parent du testateur. Selon les codes belge, français, grec, et italien, le testament en quarantaine porte, en dehors de la signature du testateur, celle de la personne par devant laquelle il a été confectionné, ainsi que celle des témoins. Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, les lois belge, française, grecque et italienne (de même que pour le testament militaire) prévoient que les témoins (en Grèce un des témoins) doivent absolument signer, et qu'il sera fait mention sur le testament de la déclaration du testateur. Selon les codes belge, français et italien, il sera également fait mention de la cause qui a empêché la signature.

Tandis que, d'après les lois belge et française, le testament en quarantaine perd sa validité six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après dans un endroit où elles ne seront point interrompues, les codes grec et italien limitent la période de validité du testament en quarantaine à trois mois à partir du moment où les circonstances permettant sa confection ont cessé d'exister et si le testateur a de nouveau la possibilité de faire un testament dans les formes ordinaires.

(1) La source législative n'est pas indiquée dans l'Etude de l'Institut de Belgrade.

4. Testament oral

En tant que forme privilégiée de testament, le testament oral est admis en Autriche, Hongrie, Suisse et Yougoslavie.

On peut dire que le testament oral, spécialement en Hongrie, Suisse et Yougoslavie est lé pendant du testament en quarantaine admis par les lois belge, française, grecque et italienne, pour ce qui concerne, avant tout, les circonstances qui entraînent le recours à cette forme de testament. En effet, tant les codes qui prévoient, dans ces circonstances, l'utilisation dudit testament, que ceux qui ont établi, pour certaines de ces circonstances, le recours au testament en quarantaine, mentionnent les épidémies (la loi belge et française limitant l'utilisation du testament en quarantaine au cas d'une épidémie, tandis que les codes grec et italien, étendent son utilisation également à des circonstances d'autre nature) ou d'autres circonstances extraordinaires (Grèce) ou, d'une manière plus concrète, mais plus limitative, les calamités publiques (Italie), parmi les événements à la suite desquels l'on doit utiliser respectivement une des deux formes de testaments exceptionnels mentionnés supra.

En Autriche, le testament oral coexiste même avec le testament en quarantaine, avec la différence que, pour avoir recours au testament oral, en tant que forme exceptionnelle, il ne suffit pas que l'épidémie règne dans la région où l'on fait le testament: il faut qu'elle ait pénétré dans la maison du testateur et que lui-même en soit atteint.

a) Circonstances et personnes pouvant recourir à cette forme de testament.

Hongrie (art. 634 C.Civ.); Suisse (art. 506 al. 1 C.Civ.); Yougoslavie (art. 78 Loi Succession).

Tant dans le code hongrois que dans les codes suisse et yougoslavie, le testament privilégié oral ne peut être fait que dans des circonstances exceptionnelles qui empêchent absolument le testateur de recourir aux formes ordinaires de testament.

La loi hongroise parle de circonstances exceptionnelles où la vie de la personne désirant faire son testament est menacée à tel point, qu'elle est dans l'impossibilité de faire un testament ordinaire, ou ne pourrait le faire qu'avec de grandes difficultés; la loi suisse cite même les circonstances extraordinaires empêchant le testateur de recourir à une autre forme de testament: danger de mort imminente, communications interceptées, épidémie, guerre. Dans le droit yougoslavie ces circonstances sont: la guerre, les inondations, l'incendie, une épidémie, un éboulement minier, un naufrage etc.

b) Confection, personnes présentes à cette confection.

Hongrie (art. 635 C.Civ.); Suisse (art. 506 al. 2, 3, 507 al. 1 et 2 C.Civ.); Yougoslavie (art. 78, 79 et 81 Loi succession).

Dans les trois pays susmentionnées, le testament privilégié oral comporte une déclaration orale du testateur exprimant ses dernières volontés en la présence de deux témoins.

La loi suisse ajoute que le testateur engage les témoins à rédiger un acte à ce sujet, portant l'indication de la date et du lieu de la formation du testament oral. Les témoins sont tenus de signer cet acte et de le remettre ensuite, sans délai, à un organe judiciaire; en le déposant, il certifie que le testateur était capable de tester au moment de sa déclaration, que les circonstances étaient exceptionnelles et qu'ils ont reçu cette déclaration en tant que témoins. Mais, selon le même code suisse, les témoins peuvent également informer oralement l'autorité judiciaire de la déclaration du testateur, sous les mêmes conditions que pour le dépôt de l'acte écrit. Dans le droit yougoslave, les témoins doivent déposer, sans délai, l'acte écrit rédigé par eux sur la base de la déclaration orale du testateur, au greffe du tribunal, ou bien de communiquer, verbalement et directement devant le tribunal, cette déclaration. Dans les deux cas, les témoins sont tenus d'indiquer, comme en droit suisse, les circonstances dans lesquelles le testament a été confectionné et même le tribunal, en Yougoslavie, peut exiger d'eux qu'ils donnent, sur le tout, les informations les plus détaillées et les plus précises, cela pouvant avoir une très grande importance pour l'appréciation de la validité du testament.

En ce qui concerne le droit hongrois, on ne peut conclure, sur la base des dispositions de la loi, s'il existe un délai, pour les témoins, dans lequel ils sont obligés de référer la déclaration du testateur à l'organe compétent, ni cette loi n'a guère précisé quel est cet organe ni la forme à utiliser pour faire cette communication.

En ce qui concerne la capacité des témoins, selon la loi hongroise, les mêmes règles sont applicables au testament oral que celles régissant, en la matière, le testament olographe, avec la différence, cependant, que, pour la confection du testament oral, il n'est pas nécessaire que les témoins sachent lire. Selon la loi suisse, pour le testament oral sont valables, en la matière, les mêmes dispositions que celles applicables à la confection du testament notarié dont mention a été déjà faite. En Yougoslavie, pour la confection du testament oral, ne peuvent être témoins que les personnes capables de l'être à la confection du testament devant le tribunal (dont il a été déjà fait mention), mais elles ne sont pas obligées de savoir lire et écrire.

Selon la loi suisse, dans le cas de l'acte écrit indiquant les dernières volontés du testateur qu'ils remettent à l'autorité judiciaire, les témoins doivent signer cet acte, le datant et indiquant également le lieu de la formation du testament.

Pour ce qui est des restrictions prévues à cause de la qualité d'intéressé du témoin et de ses proches, en droit hongrois on applique, lors de la confection d'un testament oral, les mêmes règles que celles régissant, en cette matière, le testament sous seing privé dont il a été déjà parlé. Selon le droit suisse valent, ici, les mêmes restrictions que pour le testament notarié dont on a également fait mention.

La loi yougoslave de succession contient des dispositions expresses, en cette matière, selon lesquelles seront annulées, dans un testament oral, les dispositions par lesquelles on aura légué un objet, directement ou indirectement, aux témoins présents à la confection du testament, à leurs conjoints, leurs descendants, ascendants, collatéraux jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus, ou à leurs conjoints.

c) Durée de la validité du testament oral.

Hongrie (art. 651 C.Civ.); Suisse (art. 508 C.Civ.); Yougoslavie (art. 78 al. 2 Loi Succession).

Selon la loi hongroise, la durée de ce testament est de trois mois après la cessation des circonstances constituant la nécessité de sa formation. Selon le code suisse cette durée est de seulement 14 jours, et, d'après la loi yougoslave, la durée de validité de cette forme de testament est de 30 jours.

5. Testament par acte écrit, en tant que forme privilégiée

Allemagne (art. 2249, 2250, 2251 et 2252 C.Civ.)  
Autriche (1).

Tant le droit allemand que le droit autrichien connaissent une forme exceptionnelle de testament écrit.

En ce qui concerne l'Autriche, pour ce qui est des circonstances exceptionnelles qui permettent de recourir à cette forme privilégiée de testament, est valable tout ce qui a été dit plus haut pour la forme privilégiée du testament oral. Il y a à relever ici, toutefois, un trait caractéristique de ce testament, à savoir que la loi autrichienne permet que l'écrit contenant la déclaration des dernières volontés du testateur puisse être rédigé par l'un des témoins.

En Allemagne, ce testament peut être fait, en cette forme, lorsqu'il y a danger, pour le testateur, de mourir avant qu'il ait eu la possibilité de faire son testament devant le notaire ou le tribunal.

La confection du testament a lieu devant le maire de la commune sur le territoire de laquelle le testateur séjourne. Pour la validité de ce testament, il n'est nullement nécessaire que le danger ait objectivement existé, mais il faut que le maire ait été convaincu que le danger existait.

(1) La source législative n'est pas indiquée dans l'Etude de l'Institut de Belgrade.

La présence de deux témoins est exigée, le maire faisant fonction de notaire. Le testament est fait par déclaration orale devant le maire et les deux témoins. Un procès-verbal est dressé pour la réception du testament, qui doit être lu par le testateur, confirmé et signé par lui.

Le testament ainsi confectionné, peut être confié à la garde du tribunal de première instance sur le territoire duquel se trouve la commune où le testateur a séjourné lors de la confection du testament. Il cessera d'être valable trois mois passé le jour où il a été confectionné, si le testateur est toujours en vie.

C. TESTAMENT CONJONCTIF

Le testament conjonctif est admis, en Allemagne et en Autriche, exclusivement pour être utilisé par les époux, tandis qu'en Angleterre, quoiqu'il soit ordinairement employé par les conjoints, il peut également être fait par plusieurs testateurs déclarant leurs dernières volontés dans un même acte, selon la forme prévue pour le testament ordinaire (English Will). Mais, en général, cette forme de testament est assez rare en Angleterre.

En dehors des époux, le droit autrichien permet également à d'autres personnes de faire des testaments collectifs. Une institution caractéristique du droit autrichien est le testament conjonctif des fiancés, pour lesquels on tiendra nécessairement compte du fait si, postérieurement, les fiancés ont contracté un mariage valable. Cette forme de testament conjonctif ne produira ses effets que si cette hypothèse s'est vérifiée.

En général, tout ce qui sera dit à propos du testament conjonctif, pour l'Autriche, est applicable au testament collectif des autres personnes, en première ligne du testament des fiancés.

Confection, signature, révocation du testament

conjonctif

Allemagne (art. 2265, 2267, 2268, 2270, 2271 et 2272 C.Civ.); Autriche (art. 1248 et 583 C.Civ.).

Dans le droit allemand aussi bien que dans le droit autrichien il existe deux variantes de ce testament: en premier lieu le cas où, dans le même acte, mari et femme testent en faveur d'une tierce personne; en second lieu, le testament mutuel, par lequel mari et femme s'instituent mutuellement héritiers. Dans ce dernier cas, la validité de la déclaration des dernières volontés d'un conjoint dépend du contenu de la déclaration des volontés dernières de l'autre.

Dans les deux législations, allemande et autrichienne, tout ce qui a été dit au sujet des conditions générales en matière de procédure utilisée pour la confection des testaments par acte privé ou par acte public est, en ligne générale, applicable, également, au testament conjonctif.

Ainsi, les deux époux peuvent faire un testament conjonctif, soit en la forme d'un testament olographe, écrit et signé de leur propre main, soit en forme authentique, par devant le tribunal ou le notaire, soit, pour l'Autriche, en la forme d'un testament oral ou d'un testament allographe. En Allemagne, au cas où il y a danger que l'un des conjoints meure avant d'avoir eu la possibilité de tester devant le juge ou le notaire, les époux peuvent faire le testament conjonctif en forme exceptionnelle devant trois témoins. Mais si le testament a été ainsi fait et les deux époux sont toujours en vie trois mois après la confection du testament, le testament conjonctif des deux époux cessera d'être valable.

Quoique, comme il vient d'être dit, pour la forme de ce testament sont applicables les règles régissant, en la matière, les testaments ordinaires, il y a, cependant, quelques traits spécifiques résultant du fait que le testament conjonctif est l'oeuvre de deux personnes.

Ainsi, pour ce qui regarde le testament conjonctif en forme authentique, en Allemagne il y a une disposition spéciale selon laquelle, soit lors de l'enregistrement des dernières volontés, par déclaration orale d'un des conjoints, soit lorsque l'autre remet un acte écrit contenant son testament, dans les deux cas on dressera un seul et même procès-verbal, devant contenir l'indication de la date et du lieu de la confection du testament.

La loi allemande, a posé, quant à la validité du testament conjonctif, la condition que le mariage ait effectivement existé pendant la confection du testament. Dans le cas contraire, le testament conjonctif cesse d'être valable.

De son côté, la loi autrichienne ajoute, que, tant en ce qui concerne le testament conjonctif mutuel que celui fait par les époux au profit d'un tiers, par exception à la règle générale, les époux déclarent leurs dernières volontés dans un seul et même acte.

Un trait spécifique du droit autrichien, quand il s'agit d'un testament conjonctif en la forme allographe, est la déclaration commune des époux certifiant que le testament par acte écrit qu'ils présentent est leur testament conjonctif et que les témoins ne signent qu'une fois la déclaration commune des époux.

Par opposition au droit allemand, en matière de testament conjonctif en forme olographe, la loi autrichienne exige que chaque époux écrive, de sa propre main, l'expression de ses dernières volontés et que les deux signent conjointement le testament.

En ce qui concerne la révocation du testament conjonctif, s'il s'agit d'un testament conjonctif mutuel, tant dans le droit allemand que dans le droit autrichien, la révocation faite par un conjoint appelle automatiquement la révocation des dernières volontés de l'autre conjoint. Sans cela, la forme qu'on peut utiliser pour faire une révocation valable dépend de la forme dans laquelle le testament a été fait.